

LETTRE D'ACTUALITE JURIDIQUE

Lettre électronique bimensuelle, la lettre du service juridique de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap

RESPONSABILITE

Responsabilité de l'Etat et faute des laboratoires Servier :

Le Conseil d'Etat a confirmé l'analyse de la cour administrative d'appel de Paris et a ainsi jugé que toute faute commise par les autorités chargées de la police sanitaire relative aux médicaments est de nature à engager la responsabilité de l'Etat. Le Conseil retient qu'à partir de 1999 l'Etat a commis une faute en ne prenant pas de mesure visant à suspendre ou à retirer l'autorisation de mise sur le marché du Médiator.

Néanmoins l'Etat ne sera pas tenu de réparer intégralement les victimes de ce médicament au motif qu'il peut se prévaloir de la faute des laboratoires Servier, pourtant soumis à son contrôle (moyen de la cour d'appel cassé sur ce point : la cour d'appel de Paris avait retenu que l'Etat devait intégralement indemniser les victimes à charge pour lui de se retourner contre les laboratoires ensuite).

L'affaire a été renvoyée devant la cour afin de déterminer la part de responsabilité du laboratoire et de l'Etat.

Sur un autre moyen le Conseil d'Etat a également reconnu, en l'absence de contamination, l'existence d'un préjudice moral d'anxiété devant le risque de développer une maladie grave (hypertension pulmonaire ou valvulopathie cardiaque). Ce préjudice doit être direct et certain et est apprécié au cas par cas en fonction d'éléments objectifs et subjectifs, propres à chaque requérant.

Source : Conseil d'Etat, 9 novembre 2016 - 393109 - 393902 - 393926 - 393904

Lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000033364642&fastReqId=1803029111&fastPos=1>

ASSURANCE

Loi Sapin II : annulation de la résiliation annuelle de l'assurance emprunteur :

La loi dite Sapin II relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique qui avait été adoptée définitivement le 8 novembre par le Parlement vient de voir une de ses dispositions retoquées par le Conseil Constitutionnel.

L'article 82 de cette loi prévoyait notamment de pouvoir, au-delà de la période des douze premiers mois (loi Hamon), de changer tous les ans d'assurance emprunteur. Le Conseil Constitutionnel a donc annulé cette mesure, car ajoutée au cours des débats parlementaires, et ne présentant aucun lien, même indirect, avec l'objet initial du texte de loi (cavalier législatif) : « en ce qui concerne l'article 82 (...) Les paragraphes I et II de l'article 82 renforcent l'information des consommateurs concluant un contrat de crédit sur la possibilité de souscrire une assurance emprunteur auprès de l'assureur de leur choix. Introduites en première lecture, ces dispositions ne peuvent être regardées comme dépourvues de lien, même indirect, avec le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, qui comportait des dispositions relatives à la protection des droits des consommateurs en matière financière. (...) En revanche, le paragraphe III de l'article 82 instaure un droit de résiliation annuel de l'assurance emprunteur. Introduites en nouvelle lecture, ces adjonctions n'étaient pas, à ce stade de la procédure, en relation directe avec une disposition restant en discussion. Elles n'étaient pas non plus destinées à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle. Adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. »

Source : Conseil Constitutionnel, décision 2016-741 du 8 décembre 2016

Lien : <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2016/2016-741-dc/decision-n-2016-741-dc-du-8-decembre-2016.148310.html>

INDEMNISATION

La victime n'est pas tenue de limiter son préjudice :

La victime n'est pas tenue de limiter son préjudice dans l'intérêt du responsable et peut donc refuser les soins préconisés pour améliorer sa santé. À la suite d'un accident de la circulation, une personne demeure inconsciente puis décède quelques heures après. Son épouse, blessée dans l'accident, demande réparation de son préjudice corporel et du préjudice d'angoisse de mort imminente subi par son mari avant son décès.

La cour d'appel avait refusé toute indemnisation du poste de dépenses de santé futures et avait limité à une certaine somme l'indemnité due au titre du préjudice scolaire et universitaire de la victime (l'épouse), au motif qu'« ayant délibérément interrompu les traitements antidépresseurs et thérapeutiques qui lui étaient prescrits par les experts et en poursuivant une auto prescription médicamenteuse, la blessée a participé à la dégradation de son état psychologique, ruinant toute possibilité de restaurer la poursuite de ses études engagées avant l'accident ».

L'arrêt de la cour d'appel est cassé au visa des articles 16-3 et 1382 du Code civil : le refus d'une victime de se soumettre à des traitements médicaux, qui ne peuvent être pratiqués sans son consentement, ne peut entraîner ni la perte ni la diminution de son droit à indemnisation. La jurisprudence française estime en effet que la victime n'est pas tenue de limiter son préjudice dans l'intérêt du responsable (position constante en jurisprudence française).

Source : Cour de Cassation, chambre criminelle, 27 septembre 2016

Lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000033175387&fastReqId=385030053&fastPos=1>

Première action de groupe en santé :

L'action de groupe introduit par la loi de modernisation du système de santé du 26 janvier 2016 et dont les conditions de mise en œuvre ont été précisées par décret du 27 septembre 2016 connaît sa première application. En effet une première action de groupe « santé » a été lancée le 13 décembre dernier par une association de victimes d'un médicament antiépileptique : le Dépakine (contenant du valproate de sodium / acide valproïque) contre Sanofi. Les enfants des mères ayant reçu ce médicament pendant leur grossesse se sont vu diagnostiquer des malformations et/ou troubles graves du développement. Cette action de groupe vise avant tout à établir la responsabilité du laboratoire pharmaceutique et ainsi à permettre aux victimes d'obtenir une indemnisation à hauteur de leurs dommages.

Source : Article 184 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

Lien : https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/1/26/AFSX1418355L/jo/article_184
<https://www.service-public.fr/associations/actualites/A10977>

L'ONIAM doit indemniser toutes les victimes de dommages liés à :

- **une mesure sanitaire d'urgence**

La réparation incombant à l'ONIAM bénéficie à toute victime c'est-à-dire à la victime directe mais aussi à ses ayants droit pour leurs préjudices personnels.

Dans cette affaire un enfant a développé une narcolepsie avec cataplexie dans les suites immédiates d'une vaccination contre la grippe A (H1N1). L'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) a reconnu le lien de causalité entre la vaccination et la maladie de l'enfant, l'office a alors fait une offre d'indemnisation des préjudices subis par celui-ci mais a rejeté la demande d'indemnisation des préjudices subis par ses parents. La juridiction administrative a également rejeté leur demande, tout comme le juge des référés de la cour administrative d'appel, se fondant sur les dispositions de l'article L. 3131-4 du code de la santé publique (l'alinéa 2 de cet article précise en effet que l'offre d'indemnisation est adressée par l'Office à la victime ou, en cas de décès, à ses ayants droit).

Le Conseil d'Etat a alors annulé l'ordonnance rendu en appel au motif que la réparation incombant à l'ONIAM bénéficie à toute victime, c'est-à-dire tant à la victime directe qui a subi un dommage corporel, qu'à ses proches qui en subissent indirectement les conséquences.

Source : CE, 4 nov. 2016, n° 397729

Lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000033358059>

- **une infection nosocomiale**

Un patient opéré au CHU de Clermont-Ferrand en décembre 2010 a perdu l'usage de son œil gauche, à la suite d'une infection par staphylocoque contractée après une vitrectomie. A la suite de ce dommage, le patient a dû définitivement abandonner son emploi d'aide cuisinier, les experts ayant évalué à 26% son déficit fonctionnel permanent (tout travail l'exposant à la chaleur ou nécessitant une vision binoculaire lui était contre-indiqué).

La commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux (CRCI) d'Auvergne avait estimé, en mars 2012, que les dommages subis devaient être pris en charge par la solidarité nationale (ONIAM). En revanche, les demandes présentées par son épouse et ses trois fils mineurs avaient été rejetés (préjudice par ricochet). Ces derniers ont alors saisi le tribunal administratif de Clermont-Ferrand qui a accueilli leurs demandes d'indemnisation du préjudice moral et d'affection. Ce jugement a été confirmé par la cour administrative d'appel (CAA) de Lyon. L'Oniam s'est alors pourvu en cassation contre l'arrêt de la CAA, en faisant valoir que les victimes par ricochet ne pouvaient prétendre à une indemnisation au titre de la solidarité nationale en l'absence de décès de la victime directe.

Le Conseil d'Etat a confirmé les décisions prises en première et deuxième instance, au fondement de l'article L1142-1-1 du code de la santé publique qui institue « *un régime spécifique de prise en charge par la solidarité nationale des dommages résultant des infections nosocomiales les plus graves qui a vocation à réparer l'ensemble de ces dommages, qu'ils aient été subis par les patients victimes de telles infections ou par leurs proches* ».

Source : CE, 4 et 5^{ème} chambre réunies, 9 décembre 2016 - 390892

Lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000033581174&fastReqId=586602092&fastPos=1>

ETABLISSEMENTS ET SERVICES (DONT SERVICES A LA PERSONNE)

Contrôle des établissements et services médico-sociaux par les juridictions financières :

Les personnes morales de droit privé gestionnaire d'ESSMS vont désormais pouvoir être contrôlées par les différentes juridictions financières. La Cour des comptes comme les chambres régionales des comptes vont ainsi pouvoir contrôler les comptes et la gestion des personnes morales présentant des activités sanitaires, sociales ou médico-sociales, mais également les comptes et la gestion d'un ou plusieurs de leurs établissements ou services. Ces contrôles font l'objet de rapports d'observation qui peuvent être rendus publics.

Source : Décret n° 2016-1696 du 12 décembre 2016 relatif au contrôle des juridictions financières sur les établissements sociaux et médicaux-sociaux et les établissements de santé de droit privé

Lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033584736&fastPos=1&fastReqId=289781660&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>

Expérimentation en télémédecine et télésurveillance :

Un arrêté en date du 15 décembre 2016 vient fixer les cahiers des charges des expérimentations concernant la prise en charge par télésurveillance de certains patients. Les établissements ou services médico-sociaux participants aux expérimentations en télémédecine peuvent ainsi recourir à la télésurveillance dans le cadre restreint de ces cahiers des charges. Pour rappel, la télésurveillance permet aux professionnels de santé accompagnant des patients d'interpréter à distance les données nécessaires au suivi médical de ces derniers.

Source : Arrêté du 6 décembre 2016 portant cahiers des charges des expérimentations relatives à la prise en charge par télésurveillance mises en œuvre sur le fondement de l'article 36 de la loi no 2013-1203 de financement de la sécurité sociale pour 2014n

Lien : https://www.legifrance.gouv.fr/fo_pdf.do?id=JORFTEXT000033607216

Le cahier des charges de définition de l'équipe de soins & partage d'information :

Un arrêté en date du 25 novembre 2016 vient fixer les conditions à respecter pour constituer la notion d'équipe de soins au sens du 3° de l'article L. 1110-12. Pour rappel l'appartenance de professionnels à une même équipe de soins détermine, en application de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique, les conditions à respecter pour partager les informations relatives à une même personne strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou à son suivi médico-social et social, après information préalable de la personne. Le présent cahier des charges détermine ainsi les éléments constitutifs d'une équipe de soin lorsque sa composition ou son fonctionnement n'entrent pas dans les définitions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 1110-12 du CSP.

Source : Arrêté du 25 novembre 2016 fixant le cahier des charges de définition de l'équipe de soins visée au 3° de l'article L. 1110-12 du code de la santé publique

Lien : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=C62112D91B3515692BE69132619D5A22.tpdila18v_3?cidTexte=JORFTEXT000033511583&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000033511145

EMPLOI

Congé de proche aidant :

Le congé proche aidant créé par la loi sur l'adaptation de la société au vieillissement vient remplacer le congé de soutien familial et élargit le champ des salariés qui peuvent en bénéficier et celui des personnes aidées. A partir du 1er janvier 2017, le bénéfice de ce congé sera ouvert pour s'occuper d'une personne en situation de handicap ou en perte d'autonomie avec laquelle le salarié réside ou entretient des liens étroits et stables sans qu'ils soient liés par un lien de parenté.

Ce décret précise les délais d'information qui s'imposent à l'employeur et au salarié pour la prise de ce congé et réduit les délais de prévenance pour la demande de congé et pour la demande de renouvellement.

Source : Décret n°2016-1554 du 18 novembre 2016 relatif au congé du proche aidant

Lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decree/2016/11/18/ETST1629097D/jo/texte>

Pour aller plus loin vous pouvez consulter :

<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A11134>

<http://vos-droits.apf.asso.fr/files/Fichespratiques/FichespratiquesMAJ2016/5e-%20Cong%C3%A9%20proche%20aidant%20Janvier%202016-1.pdf>

Apprenti en situation de handicap :

Les apprentis qui bénéficient de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé RQTH peuvent bénéficier de certains aménagements du contrat : une formation à distance est notamment envisageable et le contrat peut durer jusqu'à 4 ans.

Un décret vient préciser que ces aménagements s'appliquent également lorsque la RQTH est reconnue en cours d'apprentissage.

Par ailleurs, le médecin du travail peut désormais proposer un aménagement du temps de travail de l'apprenti reconnu travailleur handicapé.

Source : Décret n° 2016-1711 du 12 décembre 2016 relatif à l'aménagement de l'apprentissage pour les travailleurs handicapés et les sportifs de haut niveau

SANTE - ASSURANCE MALADIE

Soins dans l'Union Européenne :

Différentes situations peuvent se présenter dans le cadre de soins dans l'Union européenne, l'Espace économique européen (Islande, Liechtenstein, Norvège) et en Suisse.

Le CLEISS (Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale) propose des schémas qui synthétisent les démarches à effectuer, les organismes à contacter et la manière dont ces soins seront remboursés.

Source : <http://www.cleiss.fr/docs/index.html>

RETRAITE

Retraite des aidants :

Les assurés ayant assisté leur enfant handicapé en qualité d'aidant familial ou de salarié peuvent bénéficier d'une retraite à taux plein à 65 ans.

De la même manière, les assurés ayant assisté leur enfant handicapé en qualité d'aidant familial ou de salarié peuvent également bénéficier d'une retraite à taux plein à 65 ans.

Deux circulaires de la CNAV viennent rappeler les bénéficiaires et les conditions d'ouvertures de ces deux dispositifs

Source : [Circulaire Cnav 2016/47 du 14/11/2016](#) et [Circulaire Cnav 2016/48 du 14/11/2016](#)

SCOLARITE

La formation et l'insertion professionnelle des élèves en situation de handicap :

Les élèves en situation de handicap relèvent du droit commun et leur scolarisation s'inscrit dans le cadre de la [circulaire n° 2016-117 du 8 août 2016](#) « Parcours de scolarisation des élèves en situation de handicap ». Une circulaire précise le rôle de chacun des acteurs de la scolarisation et l'articulation entre les différents dispositifs et vient en complément de la [circulaire n° 2016-053 du 29 mars 2016](#) « L'organisation et l'accompagnement des périodes de formation en milieu professionnel » et la [circulaire n° 2016-055 du 29 mars 2016](#) « Réussir l'entrée au lycée professionnel ».

Source : http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=110092 circulaire n° 2016-186 du 30-11-2016